Rapport de visite de surveillance du parc
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 31/07/2026 de l'établissement IRIS OHYAMA implanté Parc d'activité Le Levant 990 Avenue Marguerite Perey 77127 Lieusaint, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des équipements sous pression à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Contrôle de la liste des appareils à pression** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.III

- **Vérification des échéances de l'inspection périodique** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 15.I

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.
Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Contrôle de la liste des appareils à pression** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.III

- **Contrôle des dossiers d'exploitation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.I

- **Compétence du personnel** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 5

- **Vérification des échéances de l'inspection périodique** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 15.I

- **Contrôle des accessoires de sécurité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 3.I

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07 AOUT 2026

Rapport de visite de surveillance du parc

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IRIS OHYAMA

Parc d'activité Le Levant
Avenue Marguerite Perey
77127 Lieusaint

Références : ESP/26-1569
Code AIOT : 0006520865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite de surveillance du parc réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement IRIS OHYAMA implanté Parc d'activité Le Levant 990 Avenue Marguerite Perey 77127 Lieusaint. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRIS OHYAMA
- Parc d'activité Le Levant 990 Avenue Marguerite Perey 77127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006520865
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IRIS OHYAMA FRANCE a bénéficié de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/028 en date du 03/05/2018 l'autorisant à exploiter une usine de fabrication de mobilier plastique et son centre logistique situés ZA du Parc du Levant à LIEUSAINT.
Elle a également bénéficié de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/045 du 05/07/2019 de

prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de silos de stockage de matières premières plastiques sur le site de LIEUSAINT.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des équipements sous pression portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des équipements sous pression ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des équipements sous pression à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et, L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de la visite de surveillance du parc à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle des dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
4	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Sans objet
7	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
8	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
9	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
10	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne maîtrise pas parfaitement ses échéances d'inspections périodiques et devra s'assurer de la bonne réalisation de celles-ci en temps et en heure.
La liste des équipements sous pression demandée par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui a été présentée était incomplète et erronée. L'exploitant devra y prêter une

attention particulière afin de corriger et compléter l'ensemble des données.
Les équipements visités étaient en bon état apparent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des appareils à pression a été présentée post-inspection. Cette liste comporte tous les entêtes imposés par la réglementation. Cependant, le remplissage de la liste appelle quelques commentaires : · Le type d'équipement doit uniquement faire apparaitre le type réglementaire de l'équipement (récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine permanente (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie). La liste fait apparaitre des mentions diverses et variées non appropriées (échangeur, déshuileur,...). Bien que ces mentions soient intéressantes, elles devraient être reportées dans une colonne dédiée. · Le régime de surveillance n'est pas bien rempli. Cette colonne devrait contenir la précision sur l'utilisation d'un plan d'inspection (PI) ou non, avec en bonne pratique, le Cahier Technique Professionnel (CTP)/l'aménagement appliqué. · Les équipements indiqués au chômage sont en réalité à l'arrêt. La mise au chômage d'un équipement obéissant à des règles strictes et cadrées par un CTP et soumis à approbation. · Les dates des dernières et prochaines inspection périodiques ne sont pas remplies rigoureusement. Plusieurs dates sont erronées ou manquantes, quand bien même les dates sont parfois connues puisque indiquées dans la colonne commentaire. · Les équipements déclassés pourront être retirés de la liste lorsque l'exploitant aura justifié leur déclassement (voir constats suivants). · Les équipements mentionnés comme « gérés par le service » doivent faire l'application des mêmes exigences de remplissage que les autres dans la liste. (Aucune information n'est disponible dans le tableau). · Des erreurs de remplissages se sont glissées dans les colonnes et sont à corriger (ex. Groupe Trane, déshuileur MSI, les valeurs de pressions et volumes ne correspondent pas).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sa liste d'équipement sous pression rigoureusement mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'arrêt
Prescription contrôlée : III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.
Constats : 2 équipements sont indiqués au chômage dans la liste et comme précisé précédemment, ces équipements sont en réalité à l'arrêt. Le compresseur EOLE n°196848 a été vu lors de la visite de terrain et celui-ci était correctement déconnecté du réseau électrique et des tuyauteries. A noter que la liste mentionnait par erreur un compresseur de marque Quanzhou. En cas de remise en service, celle-ci sera subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, dossiers d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

Les inspecteurs ont contrôlé les dossiers d'exploitation de 3 équipements :
Les groupes froids Trane n°ELE02663, 60 L 36,9 bars de 2021 et AERMEC n°2008006673100001, 6 L, 45 bars de 2020 et un récipient de marque CODIVARI n°95733, 900 L, 11 bars de 2019.

Les dossiers contiennent :
· **Trane n°ELE02663**
o La déclaration de conformité,
o Le plan d'inspections approuvé (attention cependant le plan a été rédigé et approuvé par la même personne contrairement à la note technique APAVE M.P.4225-V1 du 02/03/2022, le plan d'inspection devra donc être revu).
o Le registre d'entretien indiquant les dates des dernières opérations réalisées sur l'équipement,
o La dernière inspection périodique du 03/07/2024,
o Le rapport de contrôle de mise en service (vérification initiale du 15/11/2021).

· **AERMEC n02008006673100001**
o La déclaration de conformité,
o Le plan d'inspections approuvé
o Le registre d'entretien indiquant les dates des dernières opérations réalisées sur l'équipement,
o La dernière inspection périodique du 05/08/2024,
o Le rapport de contrôle de mise en service (vérification initiale du 30/07/2024),
o Le rapport de contrôle des pressostats et incondensables du 03/07/2024,
o Les certificats de tarage et de conformité des soupapes.

· **CODIVARI n°95733**
o La déclaration de conformité,
o Le registre d'entretien indiquant les dates des dernières opérations réalisées sur l'équipement,
o La dernière inspection périodique du 15/10/2024,
o Les certificats de tarage et de conformité des soupapes étaient absents.

Bien que l'exploitant doive veiller à classer les dossiers de ses équipements séparément afin de rendre sa recherche documentaire moins fastidieuse, les dossiers d'exploitation étaient donc assez complets dans l'ensemble. Cependant les documents relatifs aux accessoires de sécurité du récipient CODIVARI n°95733 étaient absents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra ajouter à son dossier d'exploitation les documents relatifs aux accessoires de sécurité du récipient CODIVARI n°95733.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, DMS

Prescription contrôlée :

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte :
-les principales caractéristiques de l'équipement ;
-le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
-le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
-la date de mise en service ;
-les coordonnées de l'exploitant ;
-le lieu d'installation ;
-une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.
L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

L'exploitant dispose d'un équipement soumis à déclaration :
ARICOM Italy n°2272 de capacité 1000 L à 11 bars.
La déclaration de cet équipement a été réalisée en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5
I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.
Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

L'exploitant s'appuie sur des prestataires extérieurs pour la maintenance et l'exploitation de ses équipements.
La société dispose d'un équipement soumis à déclaration en service, Aircom Italy n° 2272, et doit donc formellement reconnaître l'aptitude du personnel en charge de la maintenance et de l'exploitation de cet équipement de manière périodique.
Aucune habilitation n'a encore été délivrée en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra identifier des personnes compétentes pour l'exploitation et la maintenance de son récipient soumis à déclaration en service et délivrer les habilitations nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les attestations des équipements CODIVARI n°95733, AERMEC n°2008006673100001 et TRANE n°ELE02663 ont été vérifiées en séance.

- Le récipient CODIVARI avait 2 ans de retard sur son contrôle. L'équipement datant de 2019, aurait dû subir une première inspection périodique en 2022. L'inspection périodique a été réalisée le 15 octobre 2024. Une requalification périodique a également été faite à ce moment-là pour régulariser l'équipement.
- Le groupe froid AERMEC aurait dû faire sa toute première inspection périodique en 2023. Elle a été réalisée le 05 aout 2024.
- Le groupe froid TRANE date de 2021. Il a subit une première inspection périodique le 03 juillet 2024 et un plan d'inspection a été rédigé pour cet équipement. Ce plan d'inspection prévoit dès lors une périodicité de 2 ans pour les inspections suivantes. Il aurait donc dû en réaliser une autre avant le 03 juillet 2026. L'équipement était donc en retard d'inspection périodique.

Certains équipements ont été déclassés par l'exploitant par diminution de leur pression d'exploitation à 4 bars ou moins. Ces équipements ne possèdent pas d'attestation de déclassement et n'ont pas fait l'objet d'une modification de leur plaque d'identification CE. Lors de la visite de terrain, les manomètres associés à ces équipements indiquaient des pressions inférieures à 4 bars. L'exploitant n'a pas pu justifier précisément le système permettant de limiter la pression à l'entrée des équipements déclassés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser dans les plus brefs délais l'inspection périodique en retard.
Il devra également veiller au respect de la périodicité de ses inspections périodiques et requalifications périodiques,

Enfin l'exploitant devra justifier le déclassement des équipements dont la pression a été limité à 4 bars et les systèmes de protections qui ont été mis en place. En l'absence de ces justificatifs, les équipements seront considérés comme soumis au suivi en service et devront réaliser leurs inspections et requalifications périodiques le cas échéant ou faire l'objet d'un déclassement dans les règles de l'art.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'Inspection a consulté les rapports d'inspection périodique des 3 équipements pré-sélectionnés.
Les rapports d'inspection périodiques contrôlés sont tous vierges d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bars, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'équipement le plus ancien sur le site date de 2017. Aucun retard de requalification n'a donc pu être constaté.
Une seule requalification périodique a été réalisée par anticipation sur le groupe froid AERMEC précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.
Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Le groupe froid AERMEC a subi une requalification périodique et aucune remarque n'a été mentionnée. Un organisme habilité est à l'origine du contrôle de l'équipement.
Le marquage tête de cheval a bien été reporté sur la plaque de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : La visite de terrain a permis de constater l'état des 3 équipements vérifiés documentairement. Ceux-ci ne présentaient pas de dégradation apparentes. Aucune fuite n'a été détectée non plus. Les marquages des plaques étaient cohérents avec la documentation des équipements sauf les déshuileurs MSI du groupe TRANE dont l'erreur de référence provient de la liste de l'article 6 (pression, volumes, (...) erronés) présentée à l'Inspection. Le reste de la documentation confirmait les références de la plaque. Les pressions qui ont pu être vérifiés sur des manomètres étaient cohérentes avec les pressions de service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : La partie documentaire du contrôle des accessoires de sécurité des 3 équipements contrôlés a été intégrédans le constat sur le registre d'exploitation des équipements. En particulier, les certificats de conformités et de tarage de l'équipement CODIVARI étaient manquants. Sur les 3 équipements visités seule la soupape du récipient CODIVARI accessible et visible a pu être contrôlée en détail. Les références de celle-ci et ses caractéristiques étaient conformes à la pression de service de l'équipement bien que le certificat de tarage n'ait pas été présenté en séance. La soupape était libre de toute entrave. De plus le plombage n'était pas visible sur la soupape, la garantie du tarage n'est donc plus assurée sauf cas d'un capot serti par exemple. Pour les équipements déclassés la visite de terrain n'a pas permis de déterminer la présence d'un accessoire de sécurité réglé à 4 bars. Ce point a fait l'objet d'une demande dans un constat précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier du bon tarage de la soupape présente sur le récipient CODIVARI ou la remplacer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois